

ANNEXE I

A. BAREME POUR LA MEDIATION

1. Les frais de médiation comprennent les honoraires et frais du médiateur ainsi que les frais du CEPANI.
2. Les honoraires et frais du médiateur sont fixés par le secrétariat suivant l'importance du litige et dans les limites ci-après :

MONTANT EN LITIGE (EN €)	TARIF HORAIRE	DEMI JOURNEE	JOURNEE
0 - 25.000	180	600	1200
25.001 - 50.000	200	675	1350
50.001 - 100.000	250	850	1700
100.001 - 200.000	275	900	1800
200.001 - 500.000	300	1000	2000
500.001 - 1.000.000	350	1175	2350
1.000.001 - 2.000.000	400	1300	2600
> 2.000.000	450	1400	2800

- (i) Le barème s'applique en tenant compte de toutes les demandes respectives telles qu'elles sont formulées lors de l'introduction du dossier.
- (ii) Le tarif "demi-journée" s'entend pour une durée de trois heures et demie ; tout temps supplémentaire sera rémunéré au tarif horaire.
- (iii) Le tarif "journée" s'entend pour une durée de sept heures ; tout temps supplémentaire sera rémunéré au tarif horaire.
- (iv) Un "honoraires de résultat" peut être convenu dans le protocole de médiation. Il ne peut pas être fixé d'avance mais sera déterminé de commun accord entre les parties et le médiateur après qu'un accord entre les parties ait été conclu sous l'égide du médiateur.

Sauf accord des parties, il ne dépassera pas le triple des honoraires de médiation qui seraient appliqués en fonction du barème de base.

3. Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 10% des honoraires et des frais du médiateur déterminés ci-avant. Ils sont soumis à la TVA.
4. Chaque demande de médiation soumise aux termes du règlement du CEPANI doit être accompagnée du versement d'une avance de € 750,00 HTVA sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas récupérable et sera porté au crédit de la part de la provision pour frais de médiation du requérant.
5. Si le médiateur est assujetti à la TVA, il le signale au secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires du médiateur ou du président du comité de mini-trial.
6. Le médiateur n'est saisi que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.